



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taxe d'habitation

Question écrite n° 63985

#### Texte de la question

M Robert Montdargent attire l'attention de M le ministre du budget sur le retard avec lequel la taxe d'habitation est adressée cette année aux contribuables ; dans sa circonscription elle n'a été reçue que vers fin octobre, alors qu'elle doit être acquittée le 15 novembre. La brièveté du délai de paiement pose des problèmes pour beaucoup de familles qui ont des budgets serrés eu égard à la modicité de leurs ressources. Il lui demande donc de donner des directives aux services départementaux du Trésor afin que la date de paiement de la taxe d'habitation soit reportée de plusieurs semaines.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La réduction du délai entre la date de mise en recouvrement de la taxe d'habitation 1992 et sa date limite de paiement résulte de l'article 3 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992, qui a différé l'institution de la taxe départementale sur les revenus et rétabli la part départementale de la taxe d'habitation. Cette disposition s'est traduite par une mise en recouvrement plus tardive de la taxe d'habitation sans toutefois avancer sa date limite de paiement par rapport à l'an passé. La direction générale des impôts et la direction de la comptabilité publique ont cependant pris des dispositions afin de laisser un délai d'un mois environ entre l'envoi des avis d'imposition aux contribuables et la date limite de paiement. Par ailleurs, la taxe d'habitation peut être payée mensuellement. Ce système permet aux contribuables d'étaler le paiement de leur taxe sur l'ensemble de l'année, dans les conditions prévues à l'article 376 de l'annexe II du code général des impôts. Des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor afin que ces derniers examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais et de remises de pénalités formulées par les contribuables qui ne pourraient, pour des motifs dument justifiés, s'acquitter de leur impôt à l'échéance légale. Cependant, il n'est pas possible d'accorder à une catégorie particulière de contribuables une mesure générale de report d'échéance qui serait contraire au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Montdargent Robert](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63985

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 novembre 1992, page 5162